

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



NORD CHROME SAS

1 ROUTE DE SPYKER
BP 129
59760 GRANDE SYNTHÉ

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\NORD CHROME_Grande-Synthe_070.00870\2_INSPECTION\INSP08042022\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement NORD CHROME SAS implanté 1 ROUTE DE SPYKER BP 129 59760 GRANDE SYNTHÉ. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, visée en objet a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD CHROME SAS
- 1 ROUTE DE SPYKER BP 129 59760 GRANDE SYNTHÉ
- Code AIOT dans GUN : 0007000870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Nord Chrome, située au sein de la commune de Grande-Synthe (59210), exploite un atelier de traitement de surface. Le site est composé d'un bâtiment comprenant bureaux, atelier de traitement de surface et magasin de stockage de matières premières. Elle rectifie et traite des rouleaux utilisées dans les laminoirs (elle travaille essentiellement pour Arcelor). En 2021, l'établissement a traité près de 11 700 pièces. Elle emploie 19 personnes.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Bassin de confinement	AP Complémentaire du 01/12/2020, article 10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	AP Complémentaire du 01/12/2020, article 30.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 01/12/2020, article 30.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédure de secours	AP Complémentaire du 01/12/2020, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extincteurs	AP Complémentaire du 01/12/2020, article 31.1	/	Sans objet
Vérification	AP Complémentaire du 01/12/2020, article 31.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté des non conformités vis à vis des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 précité concernant :

- le volume du bassin de confinement ;
- les exutoires de fumées ;
- le système de protection contre la foudre ;
- la procédure de secours.

Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et particulièrement la sécurité publique. Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société Nord Chrome de respecter les prescriptions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent. Le volume minimal de ce dispositif est de 200 m ³ . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Le bassin de rétention situé sous la cuve du bain de chrome fait office de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous préciser le volume utile de cette rétention. Cet point de contrôle fait l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2020, article 30.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m ² est assuré par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces exutoires doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.
Constats : Neuf exutoires à commande manuelle permettent d'assurer l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de se prononcer sur la superficie (mesurée en projection horizontale) qu'ils représentent. Ces exutoires ne possèdent pas de commande automatique. Les commandes manuelles ne sont pas situées à proximité des issues. L'exploitant n'a pas pu se prononcer sur le caractère M0 du matériau les isolant du reste de la structure. L'exploitant doit vérifier que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres. La fiabilité des commandes d'ouverture est vérifiée une fois par an. L'exploitant a pu présenter le rapport SOCOTEC du 06/12/21. Il est relevé une observation : l'exploitant doit remettre en état le dispositif d'évacuation des fumées sur l'exutoire n°6. Ces constats sont des non-conformités faisant l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2020, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.
Constats : L'exploitant a pu présenter le rapport n°20867417 réalisé par SOCOTEC suite à une vérification initiale le 05/09/07 "Rapport d'inspection des installations extérieures de protection contre la foudre". SOCOTEC avait émis une observation indiquant des problèmes d'interconnexion. Cette observation doit être levée. La vérification a été faite en application de la norme NF C 17-100. Il n'y pas eu de vérification supplémentaire depuis le 05/09/07. L'absence de vérification tous les 5 ans constitue une non-conformité. Aucun dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur le site. Son absence constitue une non-conformité. Ces non-conformités font l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2020, article 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés dans l'établissement en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m ² ou fraction de 200 m ²). Les extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.
Constats : 28 extincteurs sont disposés dans les locaux (environ 3 000 m ²). Ils sont judicieusement répartis, numérotés, visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2020, article 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a pu présenter le registre de sécurité et les rapports de vérification des matériels de sécurité et de secours : - Installation d'extinction automatique : rapport n°2021.03.PEJ4755 du 23/02/21 de la société CEMIS - Exutoires de fumées : rapport n°25531/21/17467 du 7/12/21 de la société SOCOTEC - Extincteurs : rapport n°14891211 du 16/9/21 de la société CHUBB
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure de secours
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2020, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de secours
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, avec les services d'Incendie et de Secours dans un délai de trois mois suivant la notification au présent arrêté, une procédure de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Cette procédure de secours doit être facilement compréhensible. Elle doit contenir à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ; • Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ; • Les principaux numéros d'appels ; • Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent : <ul style="list-style-type: none"> • Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...); • L'état des différents stockages (nature, volume...); • Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...); • Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ; • Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques). <p>Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la toxicité et les effets des produits rejetés, • leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, • la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, • les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, • les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, • les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. <p>Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé à la procédure de secours. Un exemplaire de cette procédure de secours est adressée aux Responsables du Centre de Secours de Fort-Mardyck, du Service d'Incendie et de Secours interne à l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE site de Mardyck ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED-PC.</p>
<p>Constats : Bien que l'exploitant dispose de certains des éléments (listés ci-dessous), cette procédure de secours reste à établir. Eléments déjà en possession de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan des zones à risques particuliers - Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions - Les actions à engager pour gérer le sinistre selon les scénarios d'incendie, de débordement des installations de lavage des buées de chromage, de panne du système d'aspiration des buées de chromage - Les principaux numéros d'appel - L'état des différents stockages <p>L'absence de cette procédure de secours constitue une non-conformité qui fait l'objet d'une mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

Société NORD CHROME
à Grande-Synthe
Inspection du 08/04/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site exploité par la société NORD CHROME située à Grande-Synthe

LE PRÉFET DU NORD,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 imposant à la Société NORD CHROME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Mardyck situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 imposant à la Société NORD CHROME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Mardyck situé à GRANDE-SYNTHE qui stipulent :

Article 10.2

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent. Le volume minimal de ce dispositif est de 200 m³.

[...]

Article 30.2.3

Afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² est assuré par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ces exutoires doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

[...]

Article 30.1

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

[...]

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Article 32

L'exploitant est tenu d'établir, avec les services d'Incendie et de Secours dans un délai de trois mois suivant la notification au présent arrêté, une procédure de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Cette procédure de secours doit être facilement compréhensible. Elle doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;

- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé à la procédure de secours.

Un exemplaire de cette procédure de secours est adressée aux Responsables du Centre de Secours de Fort-Mardyck, du Service d'Incendie et de Secours interne à l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE site de Mardyck ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED-PC.

Vu le rapport n°20867417 du 5 septembre 2007 réalisé par SOCOTEC concernant la vérification initiale des installations extérieures de protection contre la foudre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société NORD CHROME par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de la société NORD CHROME formulées par courrier du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de la société NORD CHROME au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 8 avril 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : la société NORD CHROME n'a pas pu justifié du volume utile minimal de 200 m³ du bassin de confinement ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : la société NORD CHROME n'a pas pu donner le rapport de la superficie développée (mesurée en projection horizontale) par les exutoires de fumée sur celle de la toiture ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : il n'existe pas de commande automatique des exutoires de fumée ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : les commandes manuelles des exutoires de fumées ne sont pas situées à proximité des issues ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : concernant les cantons de désenfumage, la société NORD CHROME n'a pas pu justifier de leur caractère M0, de leur superficie et leur longueur ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : l'exutoire de fumée n°6 est pas en bon état ;
- article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : le rapport n°20867417 du 5 septembre 2007 réalisé par SOCOTEC concernant la vérification initiale des installations extérieures de protection contre la foudre fait état d'observations sur l'interconnexion des installations qui

doivent être levées ;

- article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées il y a plus de cinq ans ;

- article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : les installations ne sont pas équipées de dispositif(s) de comptage des coups de foudre

- article 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : la société NORD CHROME ne dispose pas de procédure de secours.

2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD CHROME de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société NORD CHROME située 1 route de Spycker – 59760 GRANDE-SYNTHÉ exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 imposant à la Société NORD CHROME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Mardyck situé à GRANDE-SYNTHÉ.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci dessous.

Dans un délai de 15 jours, la société NORD CHROME fournira les éléments permettant de s'assurer que le bassin de rétention présente un volume minimal de 200 m³.

Dans un délai d'un mois, la société NORD CHROME fournira la procédure de secours conformément à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020.

Dans un délai de trois mois, la société NORD CHROME :

- lève les observations émises par la société SCOTEC dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre n°20867417 du 5 septembre 2007 ;

- fait contrôler ses installations de protection contre la foudre ;

- installe un dispositif de comptage des coups de foudre ;

- installe un dispositif de commande automatique des exutoires de fumée ;

- transmet à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier du caractère M0, de la superficie et de la longueur des cantons de désenfumage ;

- transmet à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de s'assurer que le rapport entre la superficie développée (mesurée en projection horizontale) par les exutoires de fumée et celle de la toiture est au minimum de 1/100 ;

- remet en état l'exutoire de fumée n°6 ;

- déplace les commandes manuelles des exutoires de fumées à proximité des issues de secours.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société NORD CHROME les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société NORD CHROME ;

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.